

TRANSPORT de PERSONNES à MOBILITE REDUITE DANS LE SECTEUR DE HAGUENAU—BISCHWILLER

CONVENTION

Entre :

- le département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du,
- le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder, représenté par Monsieur le Président du SIVU, agissant en exécution d'une délibération en date du,

et

- le **G**roupement pour l'**I**nsertion des Personnes **H**andicapées **P**hysiques "Alsace", représenté par sa Présidente, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du,

PREAMBULE

Le GIHP Alsace assure le transport des personnes à mobilité réduite du secteur de Haguenau – Bischwiller depuis 1981. Une convention liait chaque commune concernée et le Département du Bas-Rhin au GIHP Alsace pour la réalisation de ce service.

Les deux communes de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder ont chacune signé une telle convention, respectivement le 02/01/1986 (avenant du 18/01/1988) et le 09/12/1986 (avenant du 17/02/1988).

Suite à la création du Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, les conventions et les participations financières de ces deux communes ont été reportées sur ce Syndicat par délibération du 30 octobre 2007.

En vue d'une réflexion pour un service cohérent de transport PMR sur l'ensemble du Bas-Rhin, le département ne souhaite pas s'engager au-delà du 31 juillet 2013. Ainsi, cette convention sera conclue pour une durée de 11 mois, à compter du 1^{er} septembre 2012.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA MISSION

Le GIHP Alsace assure un service de transport collectif pour les personnes handicapées physiques sur le secteur de Haguenau – Bischwiller. Le département et le Syndicat de Haguenau et Schweighouse-sur-Moder apportent un soutien financier à l'association pour la réalisation de ce service.

Sont considérées comme handicapées physiques, toutes personnes présentant un handicap définitif ou temporaire les rendant incapables d'emprunter les moyens normaux de transport en commun.

Ces transports devront impérativement :

- être effectués en dehors de la période nocturne (0 H à 6 H) et desservir les communes de **Haguenau et Schweighouse,**
- ne pas se substituer aux transports à destination des établissements de soins effectués en ambulance
- atteindre un taux maximum d'occupation par véhicule.

ARTICLE 2 : MOYENS

Le service de transports spécialisés est assuré au moyen de véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées. Ce matériel est propriété du G.I.H.P. qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour sa maintenance et son remplacement, en accord avec les signataires de la présente convention.

Le G.I.H.P. se charge du recrutement du personnel et assume les obligations y afférentes. Il fixe les conditions de travail dans le cadre de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif (convention du 31 octobre 1951).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU G.I.H.P.

Le service de transports spécialisés fonctionne sous l'autorité du **GIHP Alsace** qui en assume la responsabilité avec ses conséquences pécuniaires tant vis à vis des passagers que des tiers.

En conséquence, elle contractera pour ses véhicules et son personnel toute assurance pour couvrir de manière illimitée, à l'égard des tiers, sa responsabilité de transporteur et d'employeur.

Le G.I.H.P. prendra toutes dispositions pour que la responsabilité du département et du Syndicat des Transports signataire ne soit recherchée, pour quelque motif que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la mission objet de la présente convention.

Au cas où le département ou le Syndicat des Transports ou les communes concernés seraient néanmoins directement mis en cause par un tiers au titre de cette mission, le G.I.H.P. les tiendra quitte en principal et intérêts, frais et honoraires de procédure et d'expertise.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le département du Bas-Rhin prendra en charge la moitié du déficit éventuel de l'exploitation pour ce qui concerne exclusivement la mission objet du présent contrat. Le Syndicat des Transports prend en charge l'autre moitié. La répartition sera effectuée entre le Syndicat des Transports et le département au prorata du nombre d'habitants résidant dans chaque commune, et au prorata du nombre de mois de la durée de la présente convention. Les parties signataires fixeront annuellement le taux à appliquer dans le cadre de la commission visée à l'article 6.

A cet effet

- le G.I.H.P. fournira aux partenaires signataires les éléments de calcul annuels pour les périodes d'exploitation effectives
- il devra isoler, notamment au niveau des budgets annuels et des comptes d'exploitation, les résultats propres à ladite mission
- il devra fournir, pour chaque exercice, avant le 1er décembre précédent, un budget faisant ressortir les prévisions de recettes et de dépenses globales de son exploitation
- l'amortissement du matériel devra être inclus dans le compte d'exploitation
- le G.I.H.P. tiendra sa comptabilité en conformité avec le plan comptable
- le G.I.H.P. sera tenu de demander chaque année, dans les conditions réglementaires, les subventions de fonctionnement et d'équipement qu'il lui sera possible d'obtenir des collectivités locales, des organismes sociaux et autres.
- Le GIHP fournira annuellement une situation des effectifs et du matériel.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs du service transport sont fixés par le G.I.H.P. en accord avec le département et le Syndicat des Transports.

ARTICLE 6 : CONTROLE

Le programme d'extension du réseau de transports de personnes handicapées, les acquisitions de matériel, l'engagement du personnel, les augmentations de tarif, les comptes d'exploitation et le budget prévisionnel visés sous l'article 4, devront être soumis, pour accord, au département et au Syndicat des Transports.

A cet effet, les représentants des parties signataires se constitueront en commission technique et se réuniront au moins une fois par an.

Le G.I.H.P. devra se prêter à toutes opérations de contrôle, notamment comptables, qui pourront être faites par le département ou le Syndicat des Transports.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA MISSION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 (douze) mois, à compter du 1^{er} septembre 2012 avec une échéance au 31 juillet 2013.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du GIHP Alsace.

Elle pourrait l'être à n'importe quel moment, sur décision du département et de la commune signataire, dans le cas où le GIHP n'exécute pas normalement la mission qui lui est confiée.

Fait à Strasbourg, le
En triple exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

**La Présidente
du GIHP Alsace**

**Le Président
du Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder**